



Doctorat (Ph.D.)

Examen général de synthèse

1. Principes généraux

Tout étudiant au doctorat doit passer un examen général de synthèse. Cet examen a pour but de vérifier la capacité de synthèse de l'étudiant et de s'assurer qu'il possède les connaissances et la maturité indispensables pour œuvrer dans son domaine d'étude et y conduire une recherche approfondie et originale.

L'examen général de synthèse comporte deux parties distinctes : une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite permet de juger des connaissances ainsi que des capacités de synthèse et d'analyse critique acquises par l'étudiant dans le domaine relié à son programme d'études. Elle peut être répartie sur un maximum de 10 jours.

L'épreuve orale se déroule normalement à huis clos et permet, en rapport avec l'épreuve écrite ou tout autre sujet connexe pertinent, de juger de l'expertise, de l'agilité et de l'originalité de pensée de l'étudiant, ainsi que de sa capacité de synthèse et d'analyse. L'épreuve orale porte sur les capacités de synthèse relatives à l'épreuve écrite et sur la présentation d'une proposition de recherche. La présentation de la proposition de recherche doit démontrer que le sujet de recherche de l'étudiant est original et bien défini, qu'il maîtrise la littérature scientifique s'y rapportant, que son plan de travail et son échéancier sont réalistes.

Le jury est composé d'au moins trois membres proposés par les directeurs et agréés par le directeur des affaires académiques. Il doit être formé avant le début des épreuves. Un membre du directoire de recherche de l'étudiant ne peut pas en être le président.

2. Déroulement

L'examen de synthèse, qui est composé des épreuves écrite et orale, doit être complété à la session qui suit la scolarité de doctorat ou à la première session d'inscription au doctorat si l'étudiant est détenteur d'une maîtrise de l'ISTEAH. L'étudiant ne répondant pas à cette exigence reçoit la mention « Autorisé à poursuivre sous conditions » dans son relevé de notes. Un étudiant n'ayant pas complété son examen de synthèse à la session suivante (sauf en cas d'une reprise) reçoit la décision « N'est plus autorisé à poursuivre », ce qui entraîne l'annulation de la candidature.

L'épreuve écrite précède l'épreuve orale. Au plus tard deux semaines avant l'épreuve orale, l'étudiant dépose aux membres du jury un document écrit présentant sa proposition de recherche incluant une revue critique de la littérature sur son sujet de recherche. Lors de l'épreuve orale, les membres du jury interrogent l'étudiant sur le contenu de sa proposition de recherche, sur des notions en lien avec le contenu de l'épreuve écrite (au besoin) et sur tout sujet connexe qu'ils jugent pertinent.

3. Évaluation

Une seule note est accordée pour l'examen général de synthèse. Ainsi, aucune note n'est accordée ni publiée indépendamment pour chacune des épreuves (sauf dans le cas particulier où le jury décide à l'unanimité de mettre fin à l'examen de synthèse suite à l'épreuve écrite).

En effet, à la suite de l'épreuve écrite, le jury peut :

- inviter l'étudiant à poursuivre son examen de synthèse (dans un tel cas, le jury peut informer l'étudiant des forces et des faiblesses de son épreuve écrite);
- demander la reprise de l'épreuve écrite;
- ou, à l'unanimité, déclarer l'échec de l'examen de synthèse.

Dans le cas d'une reprise de l'épreuve écrite, l'étudiant est tenu de se présenter de nouveau à cette épreuve selon les modalités fixées par le jury qui peut demander un retour sur l'ensemble ou une partie de l'épreuve écrite; des résultats jugés unanimement non satisfaisants par le jury entraînent l'échec de l'examen de synthèse.

À la suite de l'épreuve orale et au terme de ses délibérations, le jury peut :

- déclarer que l'étudiant a réussi l'examen de synthèse;
- déclarer que l'étudiant a échoué l'examen de synthèse;
- ou peut demander une reprise de l'épreuve orale.

Dans le cas d'une reprise de l'épreuve orale, l'étudiant est tenu de se présenter de nouveau à cette épreuve selon les modalités fixées par le jury qui peut demander des corrections à la proposition de recherche, un retour sur l'épreuve écrite ou la reprise complète des épreuves; le délai accordé à l'étudiant ne peut alors dépasser trois mois. Des résultats non satisfaisants aux demandes du jury entraînent l'échec de l'examen de synthèse.

Une seule reprise d'une épreuve peut être accordée. Ainsi, si le candidat a déjà bénéficié d'une reprise de l'épreuve écrite, il ne peut bénéficier d'une autre reprise pour l'épreuve orale.

À la suite de la décision du jury, le président du jury avise par écrit le directeur de programme, y compris s'il s'agit d'une reprise d'une épreuve :

- dans le cas d'une réussite de l'examen de synthèse, la note S (S pour Succès) est accordée; l'étudiant devient alors un candidat au doctorat;
- dans le cas d'une reprise d'une épreuve, l'étudiant reçoit la mention « Autorisé à poursuivre ses études sous conditions spéciales »; cette mention apparaîtra sur le relevé de notes;
- dans le cas d'un échec à l'examen de synthèse, la note E est accordée; la candidature de l'étudiant au doctorat prend alors fin.

Le rapport du jury doit être signé par le directeur de programmes.

4. Conditions préalables

Pour pouvoir s'engager dans l'examen général de synthèse, l'étudiant de doctorat doit :

1. Avoir complété la scolarité de doctorat avec une moyenne cumulative d'au moins 3 sur 4;
2. Avoir complété un directoire de recherche dûment constitué;
3. Avoir complété la rédaction d'une proposition préliminaire de projet de thèse selon le format préconisé par l'ISTEAH (voir ANNEXE);
4. Avoir obtenu l'accord des directeurs de recherche sur la base de la proposition préliminaire de projet de thèse déposée.

5. Matière et durée de l'examen général de synthèse

L'examen général de synthèse portera sur des articles scientifiques récents, tirés des meilleures revues du domaine, ou sur toute autre documentation pertinente en lien avec le domaine de la thèse projetée. Au moins un (1) mois avant la date de l'examen, le président du jury, en accord avec les autres membres, soumet une liste de six (6) articles à lire au candidat en vue de se préparer à l'épreuve écrite.

Les questions de l'épreuve écrite sont formulées par les membres du jury. Elles doivent être approuvées par le directeur du comité de programme.

L'épreuve écrite dure trois (3) heures au maximum.

6. Dates de l'épreuve écrite

Les épreuves écrites auront lieu une fois par session, respectivement en novembre, en mars et en juin.

7. Dates de l'épreuve orale

Dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la date de l'épreuve écrite, le candidat doit soumettre sa proposition de thèse aux membres de son jury d'examen de synthèse ainsi qu'au directeur de programme. Dans le mois suivant ce dépôt, le président du jury doit réunir le jury pour une présentation orale de la proposition par le candidat, suivi d'une période de questions. Au cours de cette séance, l'étudiant fait une présentation formelle de sa proposition en un maximum de 45 minutes. Après cette présentation, le jury interroge le candidat aussi longtemps que c'est nécessaire. Normalement, l'ensemble de l'épreuve dure entre 3 heures et 3 heures et demie.



ANNEXE

Canevas de proposition de projet de thèse

En plus d'une liste des références utilisées, une proposition de projet de thèse comprendra quatre chapitres définis comme suit :

- Chapitre 1 : Introduction (5 pages)
- Chapitre 2 : Revue de littérature (25 pages)
- Chapitre 3 : Contribution conceptuelle préliminaire (20 pages)
- Chapitre 4 : Plan de travail et échéancier pour compléter la thèse (5 pages)

Il s'agit donc d'un travail d'une cinquantaine de pages.

Le Chapitre 1 doit comprendre les sections suivantes :

- 1.1 Définitions et concepts de base
- 1.2 Éléments de la problématique
- 1.3 Objectifs de recherche
- 1.4 Esquisse méthodologique
- 1.5 Plan de la thèse